

## ARTICLE VIII

1. Aux fins du présent Accord, les productions réalisées dans le cadre d'un jumelage peuvent être considérées, après consentement des autorités compétentes, comme étant des coproductions et bénéficier des mêmes avantages. Par dérogation aux dispositions de l'Article III, dans le cas d'un jumelage, la participation réciproque des producteurs des deux pays peut être limitée à une simple contribution financière, sans exclure nécessairement toute contribution artistique et technique.

2. Pour être admises par les autorités compétentes, ces productions devront satisfaire aux conditions suivantes :

comporter un investissement réciproque et respecter un équilibre global au niveau des conditions de partage des recettes des coproducteurs dans les productions bénéficiant du jumelage.

la distribution des productions jumelées devra être assurée dans des conditions comparables au Canada et au Danemark.

les productions jumelées peuvent être réalisées, soit simultanément, soit consécutivement, étant entendu, dans ce dernier cas, que l'intervalle entre la fin de la réalisation de la première production et le début de la seconde ne pourra excéder un (1) an.

## ARTICLE IX

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe suivant, toute coproduction doit comporter, en au moins deux exemplaires, le matériel de protection et de reproduction. Chaque coproducteur est propriétaire d'un desdits exemplaires et a le droit, conformément aux conditions convenues entre les coproducteurs, de l'utiliser pour tirer d'autres copies. De plus, chaque coproducteur a le droit d'accès au matériel original de production conformément auxdites conditions.

2. À la demande des deux coproducteurs et sous réserve de l'approbation des autorités compétentes des deux pays, les coproductions à petit budget peuvent ne comporter qu'un seul matériel final de protection et de reproduction. Dans ce cas, le matériel se trouverait dans le pays du coproducteur majoritaire. Le coproducteur minoritaire y a accès en tout temps pour faire les reproductions nécessaires, conformément aux conditions convenues entre les coproducteurs.